Comissão "Direitos do Homem"

TL7287

Sessão confidencial - 1985

Documento

Secreto - citação e divulgação interditas

23. Le PRESIDENT pense que la Commission pourrait décider ultérieurement, à la fin des séances privées, de la manière dont elle abordera cette discussion.

Situation au Timor oriental (E/CN.4/1985/R.4; E/CN.4/1985/R.1/Add.7; E/CN.4/1985/R.2/Add.1; E/CN.4/GR.84/7 (GR.2907); E/CN.4/1984/R.2/Add.4; E/CN.4/1983/R.1/Add.6)

24. Sur l'invitation du Président, le représentant de l'Indonésie prend place à la table de la Commission.

25. M. SUTRESNA (Indonésie) affirme la volonté sincère du Gouvernement indonésien de coopérer avec la Commission et saisit l'occasion qui lui est offerte de donner des renseignements sur la situation au Timor oriental.

26. La Commission est saisie d'une communication d'Amnesty International, en date du 30 avril 1984 (communication No 84/5/2420, document E/CN.4/Sub.2/1984/R.1/Add.9) à laquelle la mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu par des observations très détaillées (E/CN.4/1985/R.2/Add.1) et dans une note verbale datée du 18 décembre 1984 (E/CN.4/GR.1984/7). Le représentant permanent a montré que la communication d'Amnesty International ne répondait pas aux normes et critères de recevabilité définis dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui stipule notamment que les communications doivent pouvoir "révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales", et qu'une "communication sera irrecevable si elle est manifestement motivée par des raisons politiques". La communication d'Amnesty International en date du 30 avril 1984 est la dernière manifestation d'une campagne de dénigrement systématique que cette organisation continue de mener contre l'Indonésie par le biais d'accusations sans fondement et de déformations grossières des faits parce qu'elle n'a pas réussi à attirer l'attention de la communauté mondiale sur ses allégations calomnieuses de violation des droits de l'homme au Timor oriental. Loin d'agir comme une organisation de protection des droits de l'homme guidée exclusivement par le principe de l'objectivité et de l'impartialité, Amnesty International n'est rien d'autre qu'une association partisane, plus attachée à calomnier l'Indonésie qu'à oeuvrer pour le bien-être de la population du Timor oriental. Il ne faut pas voir dans cette réponse la réaction stéréotypée d'un gouvernement aux

accusations d'organisations non gouvernementales, mais bien la conclusion inéluctable des constatations faites dans la note verbale du représentant permanent de l'Indonésie, qui a montré que les accusations de cette organisation sont fondées sur des rumeurs, des ouï-dire, des hypothèses échafaudées par des exilés politiques acquis à la cause du FRETILIN, cet ancien parti politique qui n'a pas réussi à imposer par la force des armes sa volonté égoïste à la majorité des Timorais.

27. Le fait qu'Amnesty International ne produise aucune preuve et demande à l'accusé de faire la preuve de son innocence, montre que cette organisation fait fi de l'objectivité et de la bonne foi, deux principes fondamentaux dans la recherche de la vérité. Ainsi Amnesty International ne dit rien de la cruauté des membres du FRETILIN pendant la guerre civile et jusqu'à présent, actes dont des civils sont les victimes, comme il ressort d'un rapport publié récemment par le Gouvernement des Etats-Unis dans la série des "Country Reports on Human Rights Practices for 1984" (rapports sur les différents pays en ce qui concerne les pratiques relatives aux droits de l'homme - 1984) Il ressort clairement de ce rapport que le FRETILIN se livre à des actes d'agression et d'assassinat contre des fonctionnaires d'Etat et des villageois fidèles au gouvernement, incendie des villages ou les habitations de personnes qui appuient le gouvernement. Amnesty International semble ne pas se préoccuper des massacres, tortures et assassinats commis de sang froid par le FRETILIN, preuve d'un manque d'objectivité qui a conduit le représentant de l'Indonésie à conclure dans sa note verbale que la communication d'Amnesty International ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité. Aucune source de communications, fût-elle Amnesty International, ne peut bénéficier d'une immunité pouvant la soustraire à l'obligation d'appliquer rigoureusement ces critères.

28. La situation au Timor oriental n'est pas et n'a jamais été aussi effroyable qu'Amnesty International a essayé de le faire croire dans sa communication. S'il est vrai que la guerre civile de 1975 a fait de nombreuses victimes chez les Timorais, tombés également sous les coups du FRETILIN, il n'en reste pas moins que l'ordre et la sécurité publics ont toujours été la priorité suprême pour le Gouvernement indonésien depuis que les Timorais, exerçant leur droit d'autodétermination, ont opté pour l'intégration à l'Indonésie. Le Gouvernement indonésien a toujours cherché à instaurer la réconciliation nationale par la persuasion plutôt que de recourir à la force brutale contre le FRETILIN pour imposer l'ordre et la loi, comme en témoigne l'amnistie générale décrétée par le président Soeharto en 1977, qui est toujours en vigueur.

29. Les anciens membres du FRETILIN qui sont toujours en liberté ont répondu à cette attitude conciliatrice par des actes de terrorisme contre des Timorais innocents et sans défense. Il faut mentionner à cet égard un article du quotidien australien The Age, qui rapporte les propos de l'Administratour apostolique de Dili, selon lequel le FRETILIN a perdu rapidement l'appui de la population par ses actes d'intimidation et de représailles contre des villageois ayant refusé de l'aider, que ce mouvement ne survivait qu'en comptant sur des proches ou en volant des denrées alimentaires et qu'il ne pouvait se développer qu'en faisant participer à la guérilla les enfants de ses membres. L'Administrateur apostolique mentionnait aussi les assassinats de villageois et les incendies de maisons, visant à faire diversion et forcer la population à donner à manger aux membres du FRETILIN et à les aider.

Dans un grand journal de Djakarta, le Jakarta Post, l'Administrateur apostolique de Dili a également évoqué les violences commises par les rescapés du FRETILIN, qui incendient des villages, des rizières et des champs de maïs et vont jusqu'à tuer leurs concitoyens, réaffirmant qu'il ne pouvait les approuver car la terreur allait à l'encontre des efforts de réconciliation.

31. Le Gouvernement indonésien continue à s'efforcer de mettre fin aux actes de terrorisme, qui sont déjà moins fréquents. La sécurité est rétablie dans tout le Timor oriental, comme l'atteste la liberté de circulation et le climat général de paix. Au cours du dernier trimestre de 1984, un fonctionnaire du Gouvernement des Etats-Unis, puis un groupe comprenant les ambassadeurs du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le Chargé d'affaires du Royaume-Uni ont parcouru le Timor oriental et ont pu faire sans entrave des visites organisées ou des visites surprises dans toutes les régions. Ils ont pu s'entretenir avec les représentants des autorités locales, pour la plupart originaires du Timor oriental, et avec de simples citoyens, ainsi qu'avec des écoliers. Tout récemment encore, du 19 au 21 février 1985, une délégation de parlementaires de la République fédérale d'Allemagne s'est rendue au Timor oriental, et en ce moment même, un groupe de journalistes étrangers est en train d'observer la situation réelle dans la province. Ils peuvent se déplacer en toute liberté et se rendre dans les lieux qu'ils souhaitent visiter, y compris l'île d'Atauro. Il faut souligner que leurs premières observations et impressions démentent le tableau effroyable brossé par Amnesty International.

32. Ainsi, on peut voir que des progrès rapides ont été réalisés dans le domaine de la sécurité et du développement au Timor oriental, mais également que les allégations selon lesquelles le Timor oriental est complètement fermé au monde extérieur sont fausses. Le gouvernement s'est toujours inspiré des objectifs et principes essentiels qui ressortent de la philosophie de l'Etat indonésien et des plans quinquennaux de développement pour mettre en oeuvre les plans de développement et faire appliquer la loi au Timor oriental. Le respect du droit est garanti dans tous les cas, même pour les anciens membres du FRETILIN, qui sont ou seront jugés publiquement par des tribunaux civils, conformément à la loi et aux procédures pénales, et dans le respect des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le défendeur s'assure les services de l'avocat de son choix ou bénéficie d'une défense gratuite grâce à des groupements d'assistance judiciaire. Les services de traducteurs ou d'interprètes assermentés sont également assurés et la loi garantit le droit d'appel. De décembre 1983 à ce jour, 79 personnes ont été reconnues coupables d'infractions qualifiées à la section 1 de l'article 110 lue conjointement avec l'article 106 du Code pénal indonésien et ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 6 à 17 ans, à l'exception d'un défendeur condamné à deux mois d'emprisonnement. Jusqu'ici aucune de ces personnes n'a fait appel, bien que les juges aient précisé que ce droit leur était ouvert. Deux cents affaires doivent être jugées par le tribunal de première instance de Dili.

33. Quiconque recourt à la torture ou à d'autres mauvais traitements en interrogeant des suspects - ce qui est contraire à la philosophie de l'Etat indonésien, au Pancasila et aux valeurs essentielles du peuple indonésien, ainsi qu'aux lois et règlements du pays - est passible de mesures disciplinaires et de poursuites. Le Gouvernement indonésien a pris des mesures préventives, comme l'a confirmé le Gouvernement des Etats-Unis dans le rapport de la série déjà mentionnée.

34. A la suite de l'amnistie générale proclamée par le président Soeharto, de nombreux anciens membres du FRETILIN ont été réinsérés dans la société et le Gouvernement indonésien a encouragé leur participation au développement du Timor oriental; l'offre d'amnistie générale est toujours valable. Le retour à une situation normale et aux règles du droit et de l'ordre ont permis de travailler au développement du Timor oriental dans l'intérêt de la population, développement qui a d'ores et déjà donné des résultats tangibles.

65. Dans ses efforts de développement, le Gouvernement indonésien et les autorités locales de la province du Timor oriental se sont toujours attachés à préserver l'héritage culturel et la vie religieuse des Timorais. L'indonésien, langue nationale, est certes enseigné dans les écoles, mais la langue vernaculaire, le tetum, est toujours parlée. La culture indonésienne s'est enrichie des arts traditionnels et de la culture timorais et le gouvernement a toujours eu pour politique de préserver et de développer le patrimoine culturel de chaque groupe ethnique. La liberté de religion est garantie non seulement par la philosophie de l'Etat indonésien, par le Pancasila et par la Constitution, mais également par la pratique du Gouvernement indonésien, qui a affecté un budget spécial à la promotion de l'enseignement religieux parmi les Timorais de toute confession (catholiques, protestants, musulmans ou hindous) fréquentant les écoles élémentaires et secondaires, ainsi qu'à l'octroi de bourses d'étude pour quiconque souhaite poursuivre l'étude de la religion catholique dans d'autres régions de l'Indonésie, et enfin à la construction de lieux de culte. Les autorités ont également favorisé la coopération entre l'Administrateur apostolique de Dili et la Conférence des évêques d'Indonésie qui, avec l'aide du gouvernement, a fourni une assistance à la population du Timor oriental dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la santé. La Conférence des évêques se charge de transmettre les fonds reçus des églises de différents pays au bénéfice du Timor oriental. Le Gouvernement indonésien s'est engagé à promouvoir la vie religieuse en Indonésie en diffusant notamment les livres sacrés de différentes religions et en aidant à la construction ou à la rénovation de 750 lieux de culte et d'une cinquantaine de salles de mariage, ainsi qu'à l'agrandissement d'un certain nombre de tribunaux et d'offices chargés des affaires religieuses à tous les niveaux administratifs.

66. Pour ce qui est de l'assistance humanitaire, il faut rappeler que le FISE, le HCR, le CICR et le Service de secours catholique travaillent au Timor oriental depuis longtemps dans certains cas depuis 1979. Avec la collaboration de la Croix-Rouge indonésienne, le FISE exécute un programme dans le domaine de la nutrition, des soins de santé primaires et du développement communautaire en faveur des enfants, des mères et des familles, programme qui touche actuellement environ 35 villages disséminés dans plusieurs districts et dont le personnel du FISE surveille la mise en oeuvre. En 1980, le Service de secours catholique a entrepris, dans la région de Saré, un projet de développement agricole qui vise à accroître la production de cultures alimentaires. Le CICR, qui agit en coopération avec la Croix-Rouge indonésienne, s'emploie à protéger, à secourir, à rechercher et à rapatrier les personnes dispersées, ainsi qu'à réunir les familles. A la fin de 1983, il a été contraint de suspendre provisoirement ses activités en raison d'une dégradation de la sécurité due à un massacre perpétré par le FRETILIN contre le personnel d'une unité de l'armée qui travaillait à un projet de développement dans un village. Il a toutefois pu reprendre ses activités de protection sur l'île principale, selon un plan qui prévoit quatre séries de visites, de façon à couvrir tous les centres de détention. A ce jour, trois séries de visites ont été effectuées et, comme toujours, les critères du CICR ont été respectés et les agents de cette organisation ont pu interroger les détenus sans témoin. Le CICR a l'assurance que, une fois le programme de visites achevé, il pourra demander à visiter les centres de détention en dehors de la prison centrale de Comarca, et il lui sera répondu cas par cas.

67. Les programmes du CICR relatifs aux installations provisoires de l'île d'Atauro se sont poursuivis; un accord a été conclu avec le Gouvernement indonésien et cette organisation aux termes duquel les activités de secours sur l'île principale seront désormais assurées par la Croix-Rouge indonésienne et l'administration provinciale du Timor oriental, le CICR intervenant en cas d'urgence. Il s'agit bien d'un accord bilatéral et non pas de la suspension unilatérale de l'assistance par l'une ou l'autre partie. De plus, le Gouvernement indonésien vient d'accéder en principe à la demande

du CICR d'enquêter sur l'île principale en vue d'évaluer les besoins d'assistance de la population, et il reste à étudier les modalités d'organisation de cette enquête. La délégation indonésienne ne doute pas que la conclusion du CICR sera que sur l'île principale des secours ne seront plus nécessaires. Le CICR a pu exécuter ses programmes de rapatriement et de regroupement des familles sans entrave : de 1979 à la fin de 1984, 298 personnes ont été rapatriées, dont 232 au Portugal et 66 au Cap-Vert. A la fin du premier semestre de 1984, 390 habitants du Timor oriental avaient émigré, dont 239 en Australie. Les échanges de correspondance par l'intermédiaire de la Croix-Rouge se sont poursuivis et ce service d'intermédiaire fonctionne principalement au profit des personnes installées provisoirement sur l'île d'Atauro et aux détenus qui ont reçu la visite d'agents du CICR. Comme le Gouvernement indonésien s'y était engagé, au 28 octobre 1984, 2 535 personnes provisoirement installées à Atauro sont retournées dans leur région d'origine au Timor oriental, et à la fin de 1984 il restait 1 267 personnes, qui seront rapatriées prochainement. Un bon nombre ont exprimé le désir de demeurer à Atauro, ce qui est naturel puisque cette île n'est ni une prison ni un camp de détention mais l'une des quatre subdivisions du district de Dili, et bénéficiant donc des mêmes services publics que les autres districts. La présence constante du CICR à Atauro et les visites périodiques de ses représentants dans les prisons du Timor oriental représentent une garantie supplémentaire de bien-être pour la population de ces régions.

38. Convaincue que la Commission des droits de l'homme se soucie de servir les intérêts de la population du Timor oriental et non pas de faire sienne l'obsession d'un petit groupe non représentatif d'aventuriers politiques en exil, la délégation indonésienne affirme que ce n'est pas en ajoutant foi aux accusations portées à la légère par des organisations non gouvernementales que les intérêts des Timorais seront défendus. Les observateurs étrangers témoigneront que la situation au Timor oriental est bien telle que le représentant de l'Indonésie l'a décrite, et donc prouveront la mauvaise foi de certaines organisations non gouvernementales qui entendent défendre les intérêts de personnes favorables au FRETILIN ou hostiles à l'Indonésie.

39. Le Timor oriental a subi le joug colonial pendant 450 ans et souffre aujourd'hui d'un retard de développement extrême; l'Indonésie étant un pays en développement aux ressources limitées, la Commission devrait replacer les insuffisances du développement du Timor oriental dans leur juste perspective. Le Gouvernement indonésien est loin d'être insensible aux problèmes qui se posent sur ce territoire, et il est résolu à tout faire pour les résoudre, que la Commission continue ou non d'étudier la situation au Timor oriental. Néanmoins, la délégation indonésienne est convaincue que la poursuite de cet examen ne servira en rien les intérêts de la population de ce territoire, bien au contraire, a fortiori si la Commission accepte des communications ou autres documents comportant des accusations malveillantes et dénuées de fondement telles que celles d'Amnesty International. Pour toutes ces raisons, la délégation indonésienne exprime le voeu que la Commission décidera de clore l'examen de la situation au Timor oriental à sa session en cours.

40. M. EKBLOM (Finlande) déclare que son pays s'attachera à examiner à la Commission la question du Timor oriental du seul point de vue humanitaire, laissant à l'Assemblée générale le soin d'étudier les aspects politiques, au sujet desquels la position du Gouvernement finlandais est du reste connue.

41. Les renseignements détaillés fournis par le représentant de l'Indonésie complètent utilement les observations écrites fournies par le Gouvernement indonésien en décembre 1984.

42. Les allégations figurant dans la communication d'Amnesty International (84/5/2420) sont graves, en particulier la mention répétée de la pratique généralisée de la torture. La question controversée des "manuels" utilisés par les forces de défense et de sécurité est à nouveau avancée pour étayer l'allégation selon laquelle cette pratique bénéficie de l'approbation officielle, ce que le Gouvernement indonésien a réfuté en niant l'existence de ces manuels. Relevant dans la note verbale du représentant permanent de la République d'Indonésie (E/CN.4/GR/1984/7) que le démenti ainsi donné "était la conclusion de recherches intensives", M. Eklom demande au représentant de l'Indonésie s'il peut donner des précisions sur ces recherches, étant donné que l'auteur de la communication donne des détails qu'il doit être aisé de vérifier. Ainsi, selon Amnesty International, le manuel et les directives ont été "distribués en juillet-septembre 1982 par le commandant indonésien responsable à cette époque du Timor oriental et son chef du service de renseignements au personnel militaire indonésien en poste dans le district de Baucau" (E/CN.4/Sub.2/1984/R.1/Add.9, p.6). Amnesty International donne aussi le titre du manuel et, si elle reconnaît que le recours à la force et à la menace est qualifié dans ce manuel de mesure "à éviter", il n'en reste pas moins que tant qu'il n'aura pas été prouvé que ledit manuel est, par exemple, un faux, la communauté internationale doit prendre ces accusations au sérieux.

43. Au paragraphe 24 de ses observations de décembre 1984 (E/CN.4/1985/R.2/Add.1), le Gouvernement indonésien affirme que le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements est passible de mesures disciplinaires et de poursuites, et qu'il a redoublé d'efforts pour empêcher de tels actes; il serait intéressant de savoir comment les pouvoirs publics ont renforcé cette action préventive et punitive et d'avoir des précisions sur le rôle et les activités du CICR au Timor oriental de ce point de vue. En ce qui concerne d'autre part la coopération entre le Gouvernement indonésien et le CICR dans d'autres domaines, il y a lieu de se féliciter de ce que ces relations se développent de façon favorable.

44. M. KARIM (Bangladesh) rappelle qu'au sujet de la question du Timor oriental, la délégation du Bangladesh est d'avis que la situation a changé de façon radicale au point de ne plus en justifier l'examen par la Commission au titre du point 12 de l'ordre du jour. Cette délégation demande à la Commission de considérer comme clos l'examen de la situation au Timor oriental, étant donné que la question de la décolonisation du Timor oriental n'est plus d'actualité et que, de plus, la situation des droits de l'homme dans ce territoire s'est aussi notablement améliorée au cours des dernières années.

45. Récemment, la communauté internationale a mieux saisi la situation véritable, et elle a constaté que le Gouvernement indonésien avait pris ou prenait des mesures positives pour faire participer la population du Timor oriental à la vie du pays. Elle a aussi pu apprécier la volonté du Gouvernement indonésien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, comme en témoignent les débats sur ce sujet tenus à l'Assemblée générale, qui a modifié plusieurs résolutions pour tenir compte de l'évolution de la situation; du reste, à la dernière session de l'Assemblée, aucune résolution n'a été présentée sur la question.

46. Au vu de la déclaration du représentant de l'Indonésie, qui s'est fait l'interprète du désir du Gouvernement indonésien de promouvoir la paix et la prospérité au Timor oriental et a rendu compte de ses efforts fructueux pour accélérer le développement économique, politique, social et culturel des Timorais, et étant donné l'amélioration notable de la situation des droits de l'homme dans ce territoire, la délégation du Bangladesh estime qu'il faut considérer la question du Timor oriental comme réglée.

47. M. BIGGAR (Irlande) déclare tout d'abord qu'il ne saurait faire sien l'argument selon lequel, en présentant une communication sur le Timor oriental, Amnesty International a agi pour des motifs politiques. La délégation irlandaise estime au contraire que le seul souci de cette organisation est la protection des droits de l'homme. De plus, si les allégations portées dans cette communication sont confirmées, elles constitueront assurément "un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme". Donc, de l'avis de la délégation irlandaise, la communication ne saurait être déclarée irrecevable. De plus, aussi inadmissibles soient-ils, les actes de violence du FRETILIN sont sans rapport avec la question à l'étude et ne sauraient servir à justifier les violations des droits de l'homme qu'auraient commises les autorités indonésiennes ou leurs forces de sécurité.

48. La délégation irlandaise note avec préoccupation qu'il continue d'être très difficile d'accéder à la région ou d'en sortir et que même les délégations invitées ou tolérées par les autorités indonésiennes sont contrôlées dans leurs mouvements, ce qui limite la somme d'informations disponibles et conduit à se demander pourquoi, si la situation est aussi bonne que l'a décrite le représentant de l'Indonésie, pareilles précautions sont nécessaires. Il faut se féliciter de ce que le Comité international de la Croix-Rouge ait pu reprendre ses activités dans la région. Cependant, la délégation irlandaise aimerait savoir si cette organisation se voit imposer des restrictions, en particulier si certains centres de détention au Timor oriental lui sont interdits, s'il est des régions où elle ne peut mener à bien ses activités de recherche et de secours, ou si elle est empêchée d'apporter tel ou tel type de secours.

49. La délégation irlandaise, tout en étant convaincue de la grande utilité des activités humanitaires du CICR dans de nombreuses régions du monde et de son rôle dans la protection des droits de l'homme, ne saurait accepter l'argument selon lequel la seule présence de cette organisation garantit l'absence de violation des droits de l'homme. Cette réserve lui est dictée par le fait que, d'une part le CICR est tenu au secret, ce qui lui interdit de faire rapport sur ses constatations à qui que ce soit d'autre qu'au gouvernement intéressé, et que d'autre part il n'est pas en mesure d'observer la situation en dehors des lieux de détention qu'il visite. Or, c'est précisément dans les lieux dont la visite n'est pas prévue par le mandat du CICR que, selon ce qui est rapporté, les violations les plus graves des droits de l'homme se produisent.

50. Il a été signalé que des massacres ont été perpétrés par l'armée indonésienne dans les localités de Kraras, Hauba, Ainaro et Baucau entre août 1983 et mai 1984, et que plus de 300 personnes auraient ainsi péri au cours de cette période. M. Biggar demande au représentant de l'Indonésie quelles mesures ont été prises par les autorités indonésiennes pour enquêter à ce sujet, traduire en justice les responsables et éviter que de tels faits se reproduisent.

51. L'an passé, M. Bigger s'est déjà inquiété au sujet de la pratique de la torture au Timor oriental; il a mentionné notamment deux endroits où la torture aurait été pratiquée : une maison de détention (safe house) à Rua Abilio Monteira, dans le district de Colmera, et une autre à Rua Alferes Duarte O Arbiru, dans le district de Farol. Le représentant de l'Indonésie n'a pas été alors en mesure de répondre aux questions posées par M. Biggar; à présent, celui-ci aimerait savoir si le Gouvernement indonésien a enquêté sur le bien-fondé de ces renseignements, et, en cas de confirmation par enquête, si ce gouvernement s'engage à fermer les centres en question et d'autres semblables, et à châtier les responsables. Le Gouvernement indonésien a fait savoir que l'emploi de la torture expose à des poursuites; M. Biggar demande combien de poursuites de ce genre ont été engagées, et quelles ont été les peines infligées aux personnes jugées coupables.

52. Le Ministère de la défense et de la sécurité indonésien a nié avoir jamais publié de manuel tolérant l'emploi de la torture. A ce sujet, M. Biggar demande si dans les instructions données aux troupes indonésiennes en ce qui concerne le traitement des prisonniers il est clairement indiqué que la torture et les mauvais traitements sont interdits en toutes circonstances, et si les personnes qui conduisent des interrogatoires sont tout à fait au courant de ces interdictions. Enfin M. Biggar demande au représentant de l'Indonésie combien de personnes sont actuellement détenues à Atauro, et quelle est la situation dans ce centre par rapport à celle de l'an passé ? Selon les autorités indonésiennes, beaucoup de détenus souhaiteraient demeurer sur l'île d'Atauro; le représentant de l'Indonésie peut-il en indiquer le nombre ?

53. M. ENDO (Japon) note que les cas mentionnés dans les communications concernant le Timor oriental sont pour la plupart des cas anciens, remontant à la période comprise entre 1975 et 1983. Une faible proportion se rapporte à l'année 1984. Par ailleurs, des témoignages d'observateurs et de témoins sur lesquels il faut aussi s'appuyer et notamment ceux de diplomates et de représentants d'organisations internationales, font ressortir une amélioration de la situation. Le Gouvernement japonais a suivi avec une attention particulière ce qui s'est passé sur l'île d'Atauro. Il a appris que le nombre de détenus à Atauro a diminué, et il espère que ce centre va être complètement fermé. Une confirmation de la délégation indonésienne serait bienvenue à cet égard.

54. M. HÖYNCK (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation se réjouit de l'attitude de coopération du Gouvernement indonésien. Des membres du Parlement de la République fédérale d'Allemagne sont revenus tout récemment du Timor oriental, où les autorités indonésiennes les ont fait bénéficier de leur entière collaboration. L'impression globale de ces parlementaires est que la situation dans le territoire s'est améliorée. Cependant quelques aspects demandent encore à être éclaircis; c'est pourquoi M. Höynck tient à poser deux questions :

55. En premier lieu la délégation indonésienne peut-elle confirmer, comme l'a demandé le représentant du Japon, que le centre d'Atauro va être fermé à bref délai ? En deuxième lieu cette délégation peut-elle donner des précisions sur les conditions de travail des organisations internationales au Timor oriental, notamment du CICR ? La question de M. Höynck s'applique également à des organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International, dont sa délégation apprécie l'impartialité.

56. M. MASFERRER (Espagne) note des éléments positifs dans la déclaration que vient de faire le représentant de l'Indonésie, mais il relève aussi que selon des informations dignes de foi l'accès du Timor oriental est interdit à des organisations humanitaires, notamment de caractère religieux. Il aimerait savoir pourquoi le CICR peut travailler dans le territoire, alors que d'autres organisations qui accomplissent aussi une tâche humanitaire sont rejetées.

57. M. MURARGY (Mozambique) rappelle que le Timor oriental vit sous le joug colonial depuis 450 ans. Aujourd'hui, la situation dans ce territoire est claire : il a été envahi et demeure occupé par l'Indonésie. Les informations dont on dispose au sujet du comportement des troupes indonésiennes sont dignes de foi, et ne peuvent pas être traitées comme de simples rumeurs. Le représentant de l'Indonésie a fait état d'efforts déployés par son pays au Timor oriental; cependant, la colonisation du territoire est inacceptable, et l'Indonésie s'y rend coupable de violations des droits de l'homme, en particulier du droit d'autodétermination du peuple timorais.

58. La plupart des pays représentés à la Commission ont connu le colonialisme, avec ce que ce phénomène implique : oppression, massacres, déni par la puissance coloniale de la personnalité et de la culture des peuples, etc. Il est difficile de suivre le Gouvernement indonésien lorsqu'il veut faire croire que la population timoraise est heureuse, alors qu'il impose un véritable embargo sur l'information. Des violations graves des droits de l'homme n'en sont pas moins rapportées par des sources dignes de foi : tortures, massacres, exécutions sommaires et arbitraires, etc. En dépit des affirmations du Gouvernement indonésien, il est difficile de prétendre que la population timoraise a exercé son droit d'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV).

59. Face à une telle situation, la Commission se doit de continuer à étudier les violations des droits de l'homme au Timor oriental et de maintenir à l'examen la situation dans ce territoire, ne serait-ce qu'en attendant l'examen de cette situation par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

60. M. ERMACORA (Autriche) rappelle que l'Autriche a participé activement à l'élaboration de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et en a suivi de près l'application. Dans la situation considérée, la délégation autrichienne apprécie l'esprit de collaboration manifesté par les autorités indonésiennes à l'égard du Groupe de travail, et la documentation que le Gouvernement indonésien a présentée. M. Ermacora aimerait poser une question précise au Président-Rapporteur : le Groupe de travail a-t-il eu en mains un exemplaire du manuel d'instruction dont Amnesty International, dans son rapport, a signalé l'existence.

61. M. SENE (Sénégal) déclare que son pays a connu une situation coloniale, comme le Mozambique, mais qu'il se souvient aussi que l'Indonésie est le pays où a été tenue la Conférence de Bandoeng, moment historique d'une très grande signification. Commentant le rapport du Groupe de travail et les observations de l'Indonésie, M. Sène tient tout d'abord à rendre hommage à Amnesty International pour son travail impartial, accompli de bonne foi. Cependant, il se demande, comme le représentant du Japon, si l'on ne s'attarde pas trop sur des cas anciens. Bien préciser la chronologie des faits est nécessaire, de manière à distinguer entre les événements récents et ceux qui remontent jusqu'à 1975. Comme le représentant de l'Autriche, M. Sène aimerait savoir si le Groupe de travail a eu en mains le manuel incriminé. On sait que le Ministère de la défense indonésien a nié avoir jamais publié un tel manuel. Il importe de savoir si cet ouvrage existe ou non.

62. Une amélioration de la situation au Timor oriental a été signalée, et en particulier les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Japon ont mentionné à ce sujet des témoignages dignes de foi. Des informations figurant dans le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le monde présenté au Congrès des Etats-Unis d'Amérique vont dans le même sens. Il en ressort notamment que l'analphabétisme au Timor oriental a diminué, tombant de 85 à 65 %, et que les autorités indonésiennes, dans le territoire, collaborent de manière satisfaisante

avec le CICR. De ces divers renseignements émerge l'impression que le Timor oriental est en train de s'ouvrir, et que les efforts de réconciliation déployés dans le territoire commencent à porter leurs fruits. Peut-être faut-il profiter de la décrispation de la situation, et favoriser le processus d'ouverture amorcé, afin notamment d'assurer encore davantage de progrès dans le domaine des droits de l'homme.

63. M. BARAKAT (Jordanie), Président-Rapporteur du Groupe de travail, répondant à une question qui vient de lui être adressée, précise que les documents qui ont été étudiés par le Groupe de travail sont à la disposition des membres de la Commission. Tout ce que le Groupe de travail a examiné figure dans les dossiers qui ont été distribués aux délégations.

64. M. SUTRESNA (Indonésie) déclare que sa délégation a déjà évoqué, dans sa déclaration, plusieurs des questions soulevées par des membres de la Commission. Plusieurs orateurs ont relevé eux-mêmes que certaines des délégations concernant la situation au Timor oriental n'étaient que des redites et la délégation indonésienne a eu l'occasion de démontrer que ces affirmations étaient dénuées de tout fondement.

65. La délégation indonésienne a déjà souligné que les installations temporaires de l'île d'Atauro seraient fermées au cours du mois de mars et que les quelque 2 000 personnes qui s'y trouvent encore seraient libres de se réinstaller là où elles le souhaitaient. Une délégation a fait des observations qui n'ont pas leur place dans un organe comme la Commission, car elles relèvent d'instances politiques. Il n'y a donc pas lieu d'y répondre. M. Sutresna se borne à préciser à la délégation en question que contrairement à ce qu'elle affirme, il n'y a pas d'embargo sur l'information au Timor oriental et que les diplomates et les journalistes étrangers qui se sont rendus dans le territoire ont pu publier normalement leurs rapports. La semaine précédente encore, des parlementaires de la République fédérale d'Allemagne se sont rendus au Timor oriental.

66. Les relations postales sont normales elles aussi dans tout le territoire indonésien, y compris au Timor oriental. En ce qui concerne les rapports entre l'Indonésie et le Portugal, M. Sutresna tient à rappeler que ces deux pays ont des contacts réguliers à propos de problèmes d'ordre humanitaire, en particulier à New York, dans l'intérêt même de la population du Timor oriental. On ne peut qu'espérer que ces contacts se développeront.

67. M. BARAKAT (Jordanie) estime, après avoir entendu les déclaration de la délégation indonésienne et ses réponses aux questions des membres de la Commission, que celle-ci pourrait envisager de se dessaisir de la situation en Indonésie, dans l'esprit constructif évoqué par le représentant du Sénégal. En effet, les gouvernements qui coopèrent avec la Commission méritent des encouragements. Il serait donc préférable de décider de ne plus garder la situation au Timor oriental à l'examen, quitte à rouvrir le dossier si des communications nouvelles sont présentées par la suite.

68. M. MANALO (Philippines) pense lui aussi que la Commission devrait cesser d'examiner la situation en Indonésie. Après avoir entendu les explications et les réponses de la délégation indonésienne, la délégation philippine est convaincue que la situation au Timor oriental s'améliore, en particulier sur le plan de la légalité et du bien-être de la population, comme l'ont confirmé d'ailleurs les observateurs étrangers qui se sont rendus sur place. La délégation philippine votera donc contre la recommandation concernant la situation en Indonésie qui figure dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/R.4).

69. M. BIGGAR (Irlande) rend hommage à la délégation indonésienne pour ses explications concernant la position de son gouvernement. Il reste toutefois au Timor oriental des problèmes de droits de l'homme qui doivent être élucidés. C'est pourquoi la délégation irlandaise votera pour la recommandation du Groupe de travail concernant l'Indonésie, sous l'angle unique du problème des droits de l'homme et non pour des considérations d'ordre politique qui ne relèvent pas de la Commission.

70. A la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal sur la recommandation du Groupe de travail concernant l'Indonésie (Timor oriental) (E/CN.4/1985/R.4).

71. L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Australie, Congo, Finlande, Irlande, Kenya, Lesotho, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie.

Votent contre : Bangladesh, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Inde, Japon, Jordanie, Libéria, Philippines, République arabe syrienne, Sri Lanka.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Costa Rica, Espagne, France, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Venezuela, Yougoslavie.

72. Par 11 voix contre 9, avec 20 abstentions, la recommandation du Groupe de travail concernant l'Indonésie (Timor oriental), figurant dans le document E/CN.4/1985/R.4, est rejetée.

73. M. ROBERTSON (Australie) déclare que sa délégation a voté pour la recommandation du Groupe de travail concernant l'Indonésie parce qu'elle est préoccupée par la situation des droits de l'homme au Timor oriental. La délégation australienne tient néanmoins à rendre hommage aux autorités indonésiennes pour leur bonne coopération avec la Commission. Une telle attitude est tout à fait louable et mérite de servir d'exemple à d'autres pays.

74. Les autorités australiennes attachent une grande importance, dans un esprit humanitaire, aux visites des organisations internationales au Timor oriental. Elles appuient également toutes les mesures de développement prises par le Gouvernement indonésien en ce qui concerne ce territoire, ainsi que toutes les initiatives de la communauté internationale en faveur du peuple du Timor oriental.

75. M. EKBLOM (Finlande) déclare que sa délégation a voté en faveur de la recommandation du Groupe de travail concernant l'Indonésie parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il y ait lieu de se dessaisir de la question.

76. M. ATANGANA (Cameroun) remercie la délégation indonésienne pour les informations qu'elle a présentées à la Commission. Les autorités camerounaises, qui suivent avec attention l'évolution de cette question, liée à des considérations d'ordre politique, relèvent qu'à ses deux dernières sessions, l'Assemblée générale a laissé au Secrétaire général le soin de faire rapport à ce sujet. La délégation camerounaise juge donc préférable d'attendre la présentation du rapport du Secrétaire général pour essayer de se faire une idée plus claire de la question : C'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote.

77. M. HAYES (Irlande), prenant la parole sur un point d'ordre, déclare que, la recommandation du Groupe de travail concernant l'Indonésie (Timor oriental) ayant été rejetée, la Commission doit néanmoins prendre une décision en ce qui concerne l'examen de cette situation.

78. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide de se dessaisir de la situation en Indonésie (Timor oriental).

79. Il en est ainsi décidé.

80. M. SUTRESNA (Indonésie) se retire.

Situation en Haïti (E/CN.4/1985/R.4; E/CN.4/1985/R.1/Add.3 à 6; E/CN.4/1985/R.2/Add.11 et annexe; E/CN.4/1984/R.1/Add.4 à 7; E/CN.4/1984/R.3 et Add.1).

81. Sur l'invitation du Président, M. Petit-Frère, représentant d'Haïti, prend place à la table de la Commission.

82. M. PETIT-FRERE (Observateur d'Haïti) déclare qu'en répondant pour la cinquième fois à l'invitation de la Commission, sa délégation manifeste son désir de coopérer avec elle. Quelle n'est donc pas sa déception quand elle constate que ses efforts et ses réalisations sont contestés par des particuliers ou par des organisations non gouvernementales, lesquels formulent des doléances mensongères pour salir un pays qui a écrit une des plus belles pages de l'histoire de l'humanité ! On essaie de rendre fautif de prétendues violations systématiques des droits de l'homme un peuple indigné, courageux et fier, qui a été asservi durant trois siècles d'esclavage et qui est le souffre-douleur d'un monde égoïste. Ce peuple demande à la Commission de laver Haïti de tout soupçon, sur la base d'informations objectives recueillies durant quatre ans par des experts indépendants, en adoptant une résolution à sa présente session.

83. Parmi toutes les mesures prises en Haïti ces quatre dernières années pour promouvoir les droits de l'homme et défendre les libertés fondamentales, il faut d'abord mentionner, sur le plan législatif, un certain nombre de dispositions visant à accélérer et à mieux garantir la justice au bénéfice des inculpés : les décrets des 3 et 24 mai 1984 portant création de nouvelles justives de paix; le décret du 22 novembre 1984 créant un tribunal de sûreté de l'Etat; le décret du 30 janvier 1984 érigeant les actes de spoliation en délit; le décret du 30 avril 1984 révisant la loi organique du Ministère de la justice; le décret du 5 mars 1984 rénovant le Code du travail; le décret du 19 mars 1985 sanctionnant la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; le décret du 10 septembre 1984 sur le détournement d'aéronefs; le décret du 8 novembre 1984 sur la nationalité; la loi du 26 novembre 1984 sur le régime de la copropriété; le décret du 3 décembre 1984 sanctionnant la Convention internationale contre la prise d'otages; le décret du 17 décembre 1984 sur la régularisation ou la validation des actes d'état civil; et enfin les arrêtes des 16 janvier et 27 décembre 1984 sur la commutation de peine et l'octroi de la grâce à certains condamnés de droit commun.

84. Sur le plan judiciaire, on doit mentionner l'arrêt de la Cour suprême d'Haïti du 23 janvier 1985, annulant la condamnation d'Eugène Nazon, de Fred Esper, de Franz Heraux, de Franz Joachin et de Schneider Merzier aux travaux forcés à perpétuité pour attentat contre la sûreté de l'Etat, ainsi que l'arrêt de non-lieu de la même Cour rendu le 21 février 1985 en faveur d'Eric Baptiste, inculpé de meurtre sur la personne de Pierre Davila, volontaire de la sûreté nationale. Voilà des preuves manifestes de l'existence en Haïti d'une justice réellement indépendante et libérée de toute contrainte.